



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGY LIN SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE

Route de la Linerie
Lieu-dit La Poterie
76190 Baons-Le-Comte

Références : 20241213 recolement AP/AM
Code AIOT : 0100002061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement AGY LIN SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE implanté Rue de la Veslière 76110 GODERVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la mise en exploitation de la nouvelle installation d'AGY LIN située rue de la Veslière à Goderville, dont la mise en exploitation a débuté le 09 décembre 2024. Le but était de recenser les dispositions applicables à l'installation, et notamment les dispositions constructives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGY LIN SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
- Rue de la Veslière 76110 GODERVILLE
- Code AIOT : 0100002061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation d'AGY LIN, rue de la Veslières à Goderville, est une usine de teillage de lin. L'installation comporte également trois bâtiments de stockage fermés, et un auvent de stockage ouvert où les matières premières sont entreposées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
12	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
13	Propreté des locaux.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations visées	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 2	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 13 décembre 2024, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que l'installation n'était pas dotée de détection incendie dans les bâtiments de stockage de lin. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 en conséquence.

Des demandes d'actions correctives et de justificatifs sont également formulées dans le présent rapport, auxquelles l'exploitant doit répondre dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations visées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 2			
Thème(s) : Risques accidentels, Installations visées			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
N ° de la nomenclature	Installations classées et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime (*)
2260.1.a	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au	3 lignes de teillage de paille de lin dans le bâtiment n° 1 : - 3 x 300 kW (teillage) - 375 kW (co-produits) Installation d'affinage de fibres courtes (bâtiment n°8) : - 325 kW Puissance totale autorisée : 1 600 kW	E

	simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW		
1510.2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : 2. Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	- 6 bâtiments de stockage (bâtiments n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7). Volume total : 127 650 m ³	E

(*) E : Enregistrement

Le projet relève également des installations, ouvrages, travaux, ou activités décrites dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	IOTA concernés	É l é m e n t s caractéristiques	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20	Emprise du projet : 7,5 ha	D

	mais inférieure à 20 ha		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Un bassin de rétention étanche d'environ 2 250 m ² et un bassin d'infiltration d'environ 1 000 m ² seront présents sur le site. Surface totale = 0,23 ha	D

D : Déclaration

Les installations susmentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les bâtiments 6, 7 et 8 n'avaient pas été construits, contrairement à ce que prévoit le dossier de demande d'enregistrement.

Constats de l'inspection :

Pour la rubrique 2260 :

L'inspection a constaté le jour de l'inspection la présence de trois lignes de teillage de lins dans le bâtiment de production, ainsi que d'une ligne dédiée aux co-produits.

Le bâtiment 8 n'ayant pas été construit, il n'a pas été vu sur site d'installation d'affinage de fibres courtes.

Pour la rubrique 1510 :

Les bâtiment 6 et 7 n'ont pas été construits.

L'inspection a constaté que les bâtiments de stockage n° 3, 4 et 5 avaient été construits.

Il a été constaté que :

- le bâtiment n° 3 était utilisé pour du stockage polyvalent : des graines en big-bags étaient

stockées au jour de l'inspection ;

- les bâtiments n° 4 et n° 5 sont utilisés pour le stockage de produits finis.

Cette situation est conforme à ce qui avait été détaillé dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'inspection a constaté que l'implantation des bâtiments sur le site est conforme aux plans.

Pour la rubrique 3.2.3.0 :

L'inspection a constaté qu'un bassin de rétention était présent au droit du site, équipé d'une bâche pour l'étanchéité. Ce bassin de rétention est en surplomb du bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

1.6.1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

1.6.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

1.6.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

1.6.5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Constats :

Plan des réseaux (article 1.6.1) :

Constats documentaires :

L'exploitant a transmis par courriel, avant l'inspection, le plan des réseaux de l'installation. Ce plan représente le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées, qui sont distincts.

Les eaux de toiture et les eaux de voiries sont rassemblées, et collectées dans le bassin étanche. Elles sont ensuite redirigées vers le bassin d'infiltration, après passage dans le déboureur. La

vanne de confinement est également représentée.

Les eaux usées sont quant à elles redirigées vers une micro-station SPANC, puis rejetées vers le même bassin étanche.

Un clapet anti-retour est indiqué avant la micro-station.

Analyse de l'inspection :

L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ne sont pas représentées sur le plan. Le compteur n'est donc pas représenté non-plus.

L'exploitant doit compléter son plan en conséquence.

Entretien et surveillance(article 1.6.2) :

Selon le plan des réseaux, un clapet anti-retour est posé est disposé avant la micro-station et un autre au nord du bâtiment 1. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le clapet anti-retour était en sortie du local RIA.

L'exploitant doit confirmer l'emplacement des dispositifs et fournir les justificatifs de leur installation.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (article 1.6.3) :

L'exploitant a mis en place sur son site une micro-station pour le traitement des eaux usées. L'installation a fait l'objet d'un contrôle commandé par la communauté de communes.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce dispositif doit faire l'objet d'un entretien tel qu'il est prescrit dans la notice du constructeur.

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté que le bassin d'eaux pluviales était propre le jour de l'inspection. Néanmoins, le bassin étanche se trouvant à proximité d'une zone arborée, il est rappelé à l'exploitant qu'un curage régulier du bassin sera à mettre en place.

Eaux pluviales (article 1.6.4) :

Analyse de l'inspection :

Le plan des réseaux décrit que les eaux pluviales des toitures et les eaux pluviales provenant des voiries, et notamment de l'aire de stationnement des véhicules au sud du site sont reliées avant d'être envoyées au bassin étanche.

Il est rappelé que l'article susmentionné, et également l'article 31 du 22 octobre 2018 spécifient que l'installation respecte l'article 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Au regard de ces prescriptions, le réseau d'eaux pluviales des voiries, où circulent des poids lourds et le réseau d'eaux pluviales de toiture doivent faire l'objet de traitements séparatifs.

Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant mentionne la présence de deux séparateurs à hydrocarbures. L'inspection a constaté la présence d'un seul séparateur, en sortie du bassin étanche, après rassemblement des eaux pluviales, sur le terrain.

Le point de prélèvement est situé en aval .

Compte-tenu du fait que l'ensemble des eaux sont traitées, et qu'il n'y a pas de dilution destinée à respecter les valeurs limites de rejet, le réseau actuel est acceptable.

Néanmoins, compte-tenu du fait que l'ensemble des eaux pluviales passent par le séparateur, et que la configuration du site diffère du dossier de demande d'enregistrement, il est demandé à l'exploitant de justifier qu'en cas de forte pluie, une surcharge du bassin et donc du séparateur n'entrave pas son fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'inspection demande à l'exploitant, **sous un mois**, de compléter le plan des réseaux avec l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, ainsi que les compteurs d'eau.

Demande de justificatifs n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant, **sous un mois**, de justifier l'emplacement et la mise en place des clapets anti-retour.

Demande de justificatifs n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant, **sous un mois**, de justifier de l'efficacité et du bon dimensionnement du débourbeur en cas de fortes pluies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats :

Constats de l'inspection sur le terrain :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les voies engins étaient dégagées, et permettaient la circulation sur toute la périphérie des bâtiments. L'inspection a constaté que des aires de stationnement à proximité des points d'eau avaient été aménagées.

Ces voies sont larges d'environ 6 mètres, la hauteur libre n'est pas limitée et l'inspection n'a pas constaté de pente importante. Les voies entourent l'ensemble des bâtiments.

Au jour de l'inspection, il n'y avait pas d'obstacle sur la voie.

Analyse de l'inspection :

Les accès aux aires de mise en station doivent être validés par le SDIS lors de son passage sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai de trois mois**, de valider l'accessibilité du site par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis.

Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;-
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;-
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

[...]

Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

[...]

Constats :

Analyse de l'inspection :

L'exploitant a justifié, en amont de la visite, le caractère REI 120 des panneaux préfabriqués

(transmission de l'attestation au feu pour les panneaux préfabriqués datant du 22/01/2024 du constructeur) ainsi que des jointures (fiche technique).

Lors de la visite, l'exploitant a également transmis les justificatifs relatifs :

- à la classe A2 s1 d0 des murs, en apportant une documentation technique du constructeur de janvier 2024 des bâtiments de stockage de produits finis,
- au caractère BROOF T3 de la toiture, en transmettant le rapport d'examen de l'APAVE du caractère Broof T3 du 21/03/2023,
- au caractère REI 120 des colonnes en béton, au caractère RF 60 des poutres en béton, et au caractère RF120 des murs non-porteurs, en transmettant la note explicative du 12/12/2024 du constructeur. Ces calculs ont été faits selon les normes NF EN 1992-1-2 + NF EN 1992-1-2/NA

Constats sur le terrain

L'inspection a constaté que les murs étaient intacts.

L'atelier d'entretien est accolé au bâtiment 1, duquel il est séparé par des murs REI 120. Une porte REI 120 sépare les deux bâtiments. L'inspection a constaté la présence d'un fusible thermique, et d'une commande de fermeture automatique. L'exploitant a déclaré que les murs extérieurs sont de classe A2 s1 d0, excepté le mur entre le futur bâtiment 8, au jour de la visite inexistant, et l'atelier.

L'inspection a constaté que le bâtiment, accolé au bâtiment 1, abritant les bureaux, les vestiaires, le local électrique, le local technique et les réfectoires est isolé par des murs REI 120. La paroi REI 120 séparant le bâtiment 1 du bâtiment susmentionné dépasse de chaque côté d'environ 5m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

[...]

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté qu'il y avait dans :

- le bâtiment 3 : 2 cantons de désenfumage, l'écran de cantonnement étant disposé au milieu de la cellule ;
- le bâtiment 4 : 2 cantons de désenfumage, l'écran de cantonnement étant disposé au milieu de la cellule ;
- le bâtiment 5 : 2 cantons de désenfumage, l'écran de cantonnement étant disposé au milieu de la cellule ;
- le bâtiment 1 : 7 cantons de désenfumage : (4 dans le bâtiment de production, un correspondant à l'atelier, un correspondant au bâtiment des filtres, et un correspondant à la zone de chargement).

Au jour de la visite, les cellules de stockage étaient presque vides. L'inspection rappelle donc à l'exploitant que l'espace entre le bas de l'écran de cantonnement et le haut du stockage ne doit pas être inférieur à 50 cm.

L'inspection a également constaté la présence d'exutoires pour les bâtiments de stockage 3, 4 et 5, dont les commandes automatiques d'ouverture étaient visibles aux entrées des bâtiments, à l'intérieur. Ces commandes sont visibles et accessibles. Le nombre de ces exutoires était conforme à ce qui était noté sur les plans du dossier d'enregistrement, même si la disposition exacte diffère. L'implantation reste néanmoins conforme à la prescription.

La prescription mentionne un déclenchement du désenfumage à la fois manuel et automatique. Néanmoins, dans les faits, l'actionnement des exutoires est uniquement manuel, car les bâtiments de stockage ne sont pas dotés de détection permettant un asservissement.

Ce point est traité au point de contrôle n° 9.

Analyse de documents :

La disposition des écrans de cantonnement et le nombre de cantons est conforme à ce qui avait été écrit dans le dossier d'enregistrement pour les bâtiments de stockage. Les cantons ont bien

une surface inférieure à 1650 m².

En ce qui concerne le bâtiment 1, l'inspection n'a pas pu, le jour de l'inspection, mesurer avec exactitude l'emplacement des écrans de désenfumage. Néanmoins, de par la disposition des écrans qui a été constatée sur le terrain, leur nombre, et la note de calcul du 24/01/2024 transmise lors de la visite par l'exploitant sur les bâtiments 1 et 3, la situation semble conforme à ce qui a été décrit dans le dossier d'enregistrement, et conforme à la prescription.

Concernant le test des commandes manuelles, l'exploitant a transmis une attestation de fonctionnement du dispositif de commande de désenfumage datant du 31/01/2024. Néanmoins, l'adresse du site notée est celle de l'ancien site. Par conséquent, l'exploitant doit transmettre à l'inspection l'attestation du nouveau bâtiment pour justifier du fonctionnement de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de transmettre l'attestation de fonctionnement des commandes manuelles de désenfumage du nouveau site AGY LIN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection :

Concernant les bâtiments 4 et 5 :

L'inspection a constaté que l'exploitant avait modifié l'îlotage décrit dans le dossier de demande d'enregistrement. L'inspection a constaté que les îlots représentés sur site avaient une surface inférieure à 500 m².

Les bâtiments 4 et 5 servent au stockage de produits finis, c'est-à-dire de bottes de lin superposées les unes sur les autres. Dans les bâtiments 4 et 5, la hauteur de stockage annoncée était de 6m30. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un marquage à cette hauteur dans les bâtiments 4 et 5 afin de ne pas dépasser la hauteur autorisée.

En outre, la prescription prévoit un espacement entre le stockage et les murs d'au moins un mètre, ce qui n'a pas été constaté sur le terrain. L'inspection demande à l'exploitant de conserver une distance minimale d'un mètre entre ses stockages et les murs.

L'exploitant s'est engagé, dans son dossier d'enregistrement à maintenir la largeur de l'allée centrale à 5m, et les allées séparatrices des îlots de 2m.

Concernant le bâtiment 3 de stockage polyvalent :

Lors de la visite, la cellule était quasiment vide, avec quelques stockages de graines.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré qu'il souhaitait stocker une partie des pailles apportées par les agriculteurs dans ce bâtiment. Il envisage de réaliser les stockages en un seul bloc, sans îlotage.

Analyse de l'inspection

Ce mode de stockage n'est pas conforme aux prescriptions relatives à la rubrique 1510. En outre, ce type de stockage n'est pas conforme à ce qui avait été présenté dans le dossier de demande d'enregistrement : "Les matières premières dites "pailles" et les produits finis sont stockés en masse formant des îlots." En particulier, les risques associés à ce mode de stockage n'ont pas été présentés dans le dossier de demande.

L'inspection demande donc à l'exploitant de revoir son mode de stockage et de séparer les îlots selon la configuration prescrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai d'un mois**, de repenser le stockage de matières premières dans le bâtiment 3 afin qu'il soit conforme à la réglementation.

Demande d'action corrective n°4 :

L'inspection demande à l'exploitant, **sous un mois**, de garantir que l'écart de 1 mètre entre le stockage et la paroi du bâtiment de stockage soit toujours respectée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; • du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.</p>

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté la présence de deux bassins sur le site :

- un bassin étanche, d'un volume utile de 4 180 m³ (selon les plans communiqués par l'exploitant) ;
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales, situé en contrebas du bassin étanche.

Les eaux sont dirigées du bassin étanche au bassin d'infiltration via une canalisation souterraine, après passage par le regard de la vanne de confinement, et le séparateur à hydrocarbures. L'exploitant déclare que le point de prélèvement se trouve au niveau du bassin d'infiltration. Il n'est néanmoins pas indiqué.

La vanne de confinement présente sur le site est actionnable sur place ou depuis le centre de l'installation, via une commande manuelle. Des voyants permettent de constater la position de la vanne. En cas de non-fonctionnement de la commande manuelle, il est possible de refermer la vanne avec la manivelle sur le dispositif. Le sens de fermeture est bien indiqué sur la manivelle. En outre, la vanne, même si visible, n'est pas signalée, et l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de mettre à proximité un mode opératoire simple et compréhensible afin que la vanne puisse être actionnée par toute personne appelée à intervenir, même en cas de dysfonctionnement.

L'inspection a fait réaliser le jour de la visite un test d'efficacité de la vanne de confinement du site. L'exploitant a procédé à la fermeture de la vanne via la commande manuelle au centre de l'installation. L'écoulement au niveau du point de rejet vers le bassin d'infiltration n'a pas été interrompu. L'inspection demande à l'exploitant de rétablir l'étanchéité interne de la vanne de confinement. L'inspection rappelle que ces tests d'étanchéité doivent être réalisés régulièrement et, en cas de résultat non satisfaisant, des actions correctives doivent être entreprises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de réparer la vanne d'isolement du site et de réaliser un nouveau contrôle d'étanchéité pour vérifier la conformité des réparations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Constats de l'inspection :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de système de détection d'incendie dans les bâtiments de l'installation.

Les bâtiments de stockage de matières combustibles n° 3, 4, 5 ainsi que les bâtiments de stockage de matières combustibles sous auvent à l'extérieur ne sont donc pas dotés de détection incendie.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant déclare que les systèmes de détection incendie existants ne sont pas adaptés à son activité. En outre, il déclare vouloir limiter la présence de matériel électrique à l'intérieur des cellules de stockage, afin de limiter le risque d'étincelle. Il déclare que les bâtiments sont suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter la propagation d'un incendie par effets dominos.

Au regard de ces éléments, cette non-conformité fait l'objet d'une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6:

L'inspection demande à l'exploitant, **sous un délai de six mois**, d'installer une détection automatique d'incendie dans les bâtiments de stockage relevant de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement</p>

précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.

La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.

A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Réserves d'eau incendie :

Éléments de l'exploitant :

Compte-tenu du fait que les bâtiments 6, 7 et 8 n'ont pas été construits, l'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en place l'une des réserves incendies de 240 m³, située au nord du site sur les plans du dossier de demande d'enregistrement.

Constats de l'inspection :

L'inspection, lors de la visite, a constaté la présence de :

- une bache incendie de 240 m³, avec deux prises d'eau, au sud-est du bâtiment 5 ;
- une bache incendie de 600 m³, avec cinq prises d'eau, au sud du bâtiment 3.

Analyse de l'inspection :

La note de calcul D9 dans le dossier de demande d'enregistrement décrit des besoins en eau

maximaux de 600 m³ pour un incendie du bâtiment n° 3. Les réserves sur site sont donc suffisantes au vu des installations effectivement construites. L'exploitant doit néanmoins justifier que chaque accès de bâtiment est à moins de 100 m d'une prise d'eau.

En outre, les réserves incendie doivent être réceptionnées par le SDIS. L'inspection prend note du fait que la demande a été faite auprès du SDIS.

Extincteurs :

L'inspection a constaté par sondage que l'extincteur n° 64 avait bien été mis en place le 10 décembre 2024.

RIA :

L'annexe 18 du dossier de demande d'enregistrement présente la mise en place des RIA à l'intérieur des bâtiments. L'inspection a constaté que le nombre de RIA dans les bâtiments 4 et 5 était conforme avec ce qui était décrit dans le dossier de demande d'enregistrement.

Par sondage, l'inspection a vérifié les RIA à l'ouest du bâtiment 3. L'inspection signale à l'exploitant que les RIA doivent être identifiés.

En outre, afin d'améliorer la visibilité des RIA et des extincteurs, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une signalétique en hauteur afin que ces matériels soient repérables en tout point de l'installation, et notamment dans les cellules de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°4 :

L'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai de un mois**, de justifier que chaque accès de bâtiment est à moins de 100 m d'une prise d'eau.

Demande d'action corrective n°7 :

L'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai de trois mois**, de faire réceptionner ses moyens incendie par le SDIS et également de réaliser un exercice incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette

obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe.

Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont

tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en place ce document dans son installation. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce document doit être réalisé pour la mise en service du site. L'exploitant doit le produire dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°8 :

L'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai de trois mois**, de réaliser le Plan de Défense Incendie, conformément à la prescription susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures de niveau de bruit et de l'émergence doivent être réalisées dans les trois mois après la mise en service et dans des conditions représentatives de l'activité habituelle, dans le cadre de la surveillance des émissions sonores. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer ces résultats dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de localisation des risques. L'exploitant doit réaliser ce plan dans un délai de 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°9 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de réaliser le plan de localisation des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Propreté des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux.

Prescription contrôlée :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de procédure de nettoyage mise en place sur le site, et n'a pas confirmé que le nettoyage se faisait à l'aide de matériel adapté.

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté la présence d'un stock de cordages après utilisation entre le bâtiment 1 et le bâtiment 4. L'exploitant a déclaré qu'il était temporaire et s'est engagé à le déplacer. L'inspection rappelle qu'il ne doit être fait aucun stockage de matériau combustible entre les bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°10 :

L'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai de un mois**, de mettre en place une procédure de nettoyage de l'installation efficace afin d'éviter les envols de poussières ou l'apparition d'atmosphères explosives, à l'aide de matériels adaptés. L'exploitant doit fixer une fréquence, et les dates de nettoyage doivent être inscrites dans un registre, conformément à la prescription susmentionnée.

Demande de justificatif n°5 :

L'exploitant doit justifier, **dans un délai d'un mois**, que les appareils utilisés pour le nettoyage présentent les garanties de sécurité nécessaires à la prévention du risque incendie/explosion.

Demande d'action corrective n°11 :

L'inspection demande à l'exploitant **dans un délai de quinze jours** d'enlever le stock de cordage extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours